

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-207

R-3890-2014

11 décembre 2014

PRÉSENT :

Bernard Houle
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

**Décision sur la demande de remboursement de frais de
SÉ-AQLPA**

*Demande du Transporteur relative à l'ajout d'un
compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île*

Personne intéressée :

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 22 mai 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (La Loi) en vue d'obtenir l'autorisation pour l'ajout d'un compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île (le Projet).

[2] Le 18 juillet 2014, la Régie informe les personnes intéressées, par un avis diffusé sur son site internet, qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande sur dossier. Elle fixe au 17 septembre 2014 la date limite pour le dépôt des observations écrites et permet au Transporteur d'y répondre au plus tard le 24 septembre 2014.

[3] Le 23 juillet 2014, SÉ-AQLPA indique à la Régie son intention de présenter des observations et émet des constatations et conclusions préliminaires sur le Projet².

[4] Le 17 septembre 2014, SÉ-AQLPA dépose ses observations finales et une demande de reconnaissance de statut d'expert pour le rédacteur du rapport joint aux observations finales³. Il exprime aussi son intention de présenter une demande de frais pour les services professionnels de son expert.

[5] Le 6 novembre 2014, la Régie rejette la demande de reconnaissance du statut d'expert déposée par SÉ-AQLPA⁴. Elle accepte néanmoins le dépôt de la lettre du 17 septembre 2014 de l'intéressé, ainsi que le document intitulé « *Le second compensateur statique au poste Bout-de-l'Île d'Hydro-Québec TransÉnergie – Rapport d'expertise* »⁵ à titre d'observations écrites.

[6] Le 10 novembre 2014, SÉ-AQLPA dépose une demande de remboursement de frais. L'observateur souligne le caractère « *actif, ciblé et structuré* » de ses observations. Il soumet avoir « *apporté des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie* » et « *avoir offert un point de vue distinct sur les enjeux du*

¹ RLRQ., c. R-6.01.

² Pièce D-0001.

³ Pièce D-0004.

⁴ Décision D-2014-190, p. 7.

⁵ Pièce D-0005.

dossier », en soulevant également « *le caractère sobre, raisonnable des frais demandés et nécessaire aux fins des observations soumises* »⁶.

[7] Le 21 novembre 2014, le Transporteur commente la demande de frais de l'observateur. Le Transporteur soumet que le rapport déposé par l'observateur n'est pas pertinent et erroné à maints égards et que les conclusions qui en découlent sont non fondées. Le Transporteur réitère que l'information sur les données d'exploitation passées n'est pas pertinente pour évaluer la manière dont le réseau est planifié et que la contribution de la centrale de Tracy dans les études de planification était évaluée lors d'évènements et dans des conditions de réseau dégradées ou de pointe exceptionnelle⁷. En conséquence, le Transporteur demande à la Régie de rejeter cette demande de paiement de frais.

2. FRAIS RÉCLAMÉS

[8] Les frais réclamés par SÉ-AQLPA totalisent 14 009,60 \$.

[9] Cette demande de paiement de frais est soumise dans le cadre d'un dossier déposé sous l'article 73 de la Loi et dont le traitement procédural a été fixé dans l'avis aux personnes intéressées:

« La Régie traitera cette demande sur dossier.

La Régie ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au présent dossier. Les personnes intéressées pourront soumettre des observations écrites à la Régie, avec copie au Transporteur, au plus tard le 17 septembre 2014 à 12h. Ce dernier pourra répondre à ces observations au plus tard le 24 septembre 2014 à 12h.

Les observations écrites doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie »⁸.

⁶ Pièce D-0011, p. 4.

⁷ Pièce B-0020, p. 4.

⁸ Pièce A-0005.

[10] La Régie n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt d'observations écrites pourrait donner lieu à un remboursement de frais⁹. Dans des cas semblables, la Régie a établi qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais :

« [48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation [note de bas de page omise], mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire.

[...]

[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.

⁹ Voir, par exemple, l'avis aux personnes intéressées dans le dossier R-3839-2013, décision D-2013-103, qui indiquait que la Régie pourrait accorder des frais aux personnes intéressées pour la préparation de leurs observations écrites.

[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité »¹⁰.

[11] Par ailleurs, dans la décision D-2011-135, la Régie expliquait la marche à suivre dans le cas où une personne intéressée entendait réclamer le remboursement de ses frais :

« [12] La Régie tient à préciser que son avis initial dans ce dossier non plus que la décision citée plus haut ne doivent être interprétés comme empêchant un intéressé de demander un traitement plus formel d'une demande, s'il a des intérêts spécifiques à faire valoir et s'il veut soumettre une preuve à la Régie. Il pourrait alors réclamer antérieurement des frais »¹¹.

[12] Dans le présent cas, sans avoir obtenu quelque autorisation que ce soit, SÉ-AQLPA a déposé des observations écrites qu'il a accompagnées d'un rapport d'expert. Il a en même temps demandé la reconnaissance du rédacteur de ce rapport à titre de témoin expert, plaçant ainsi la Régie devant un fait accompli.

[13] Malgré ce qui précède, la Régie peut user de sa discrétion pour déterminer qu'il est approprié d'ordonner le paiement des frais à celui qui soumet des observations écrites. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit demeurer l'exception et non la règle.

[14] Dans le présent dossier, la Régie constate que SÉ-AQLPA ne remettait pas en cause la nécessité et l'utilité du Projet mais plutôt sa justification. Les observations de SÉ-AQLPA visaient principalement à démontrer que le Projet ne découlait pas de l'arrêt de la centrale Tracy, contrairement à la prétention du Transporteur. Or, l'observateur fondait ses conclusions sur la base des données d'exploitation et des schémas d'écoulement de puissance alors que la réalisation du Projet se justifiait dans un contexte de planification de long terme.

[15] Dans ce contexte, les observations écrites de SÉ-AQLPA n'ont pas été utiles dans l'analyse du Projet. C'est pourquoi, la Régie n'entend pas user de sa discrétion afin de permettre le remboursement de frais.

¹⁰ Dossier R-3736-2010, décision D-2010-132, p. 15 et 16.

¹¹ Dossier R-3756-2011, p. 6.

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de remboursement de frais de SÉ-AQLPA.

Bernard Houle

Régisseur

Représentants :

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique représenté par M^e Dominique Neuman.